

# RÈGLEMENT SCOLAIRE ÉCOLE PUBLIQUE DE OYRÉ

Année scolaire 2025/2026

Tél. : 05.49.02.60.64

## Le présent règlement a pour but :

-de faciliter la discipline afin de permettre à tous les élèves de profiter au mieux des exercices scolaires et de contracter de bonnes habitudes liées à la vie en collectivité.

-de rendre l'enfant responsable, citoyen.

-de prévenir des accidents en cherchant à diminuer les causes les plus fréquentes.

« L'école, premier maillon du service public de l'enseignement, est à la fois le lieu d'acquisition des savoirs fondamentaux et un facteur de socialisation, d'intégration et de construction sociale. Elle repose sur les fondements et les valeurs de la République. Elle favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure la continuité des apprentissages. »

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de laïcité et de respect de l'égalité des droits entre filles et garçons.

## Article 1 : horaires.

Les élèves sont accueillis par les **enseignants**, le matin **entre 8h50 et 9h** (de 8h20 à 8h50, les mardis et vendredis, pour les enfants concernés par les **activités pédagogiques complémentaires**) et l'après-midi **entre 13h20 et 13h30**, l'enseignant n'étant responsable des enfants que 10 minutes avant le début des cours. La sortie des classes est fixée à **16h30** les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Chaque responsable d'enfant devra être **ponctuel**, pour l'entrée en classe comme pour la sortie des classes. A partir de **16h40**, tout enfant non pris en charge par un adulte habilité à venir le chercher à l'école, sera dirigé automatiquement vers le service de **garderie**. Il n'y a plus classe désormais le mercredi matin. En vertu du **plan Vigipirate** toujours en vigueur, la grille de l'école sera verrouillée après l'entrée en classe des élèves et ouverte uniquement pour la sortie de l'école.

## Article 2 : numéros d'urgence.

Nous demandons aux familles de nous signaler tout changement de numéro de téléphone : le directeur peut ainsi mettre à jour l'application « Onde » et éditer pour chaque classe ainsi que pour la cantine et la garderie, la liste des numéros de téléphone des personnes à contacter en cas d'urgence. Nous éditons aussi la liste des personnes habilitées à venir chercher chaque enfant. Pour les plus grands, nous demandons de préciser si l'enfant a le droit de rentrer seul à la maison. Nous insistons auprès des familles afin qu'elles nous signalent immédiatement tout changement modifiant les informations en notre possession.

## Article 3 : respect du matériel.

Il est interdit de toucher sans autorisation au matériel d'enseignement, aux appareils de chauffage, d'éclairage et de sécurité. Les élèves doivent prendre le plus grand soin des locaux, du mobilier, du matériel et des fournitures scolaires (l'assurance des responsables légaux devant intervenir en cas de détérioration). Les outils pédagogiques détériorés ou égarés devront être remplacés à leur juste valeur.

B.C.D. : les livres empruntés par les enfants et emportés chez eux sont portés à la responsabilité des familles. Les livres détériorés ou égarés devront être remboursés à hauteur de 5 euros pour les livres de poche et 10 euros pour les autres.

## **Article 4 : récréations.**

Les élèves doivent se rendre aux toilettes lors des récréations. Il est demandé de laisser les toilettes propres, de ne pas gaspiller le papier et de ne pas stationner devant les portes avec lesquelles il est interdit de jouer.

Il est interdit de jeter les papiers sur le sol : des poubelles sont prévues à cet effet.

Pendant les récréations, tous les jeux violents mettant en jeu sa propre sécurité ainsi que celle d'autrui sont interdits.

Concernant les ballons : le jeu au pied est autorisé sur la cour goudronnée uniquement avec une balle en mousse ; on peut y jouer également à la main avec un ballon de volley, ou avec un ballon de basket. Par contre, on a le droit de jouer au pied avec un ballon en cuir, sur le terrain de jeux.

Des règles de cour (sous forme d'images essentiellement) ont été affichées dans toute l'école et sont lisibles de l'extérieur.

## **Article 5 : prévenir les adultes.**

En cas de mauvais traitement de la part d'un camarade, d'indisposition ou d'accident, l'enfant doit prévenir immédiatement le maître de service ; s'il en est incapable, un camarade doit le faire pour lui.

## **Article 6 : objets personnels.**

Les élèves ne doivent transporter dans leur sac **que des objets nécessaires aux exercices scolaires**. En ce qui concerne les enfants de maternelle, il est demandé aux parents de vérifier le contenu des sacs. Les écharpes et foulards sont proscrits, au profit d'un simple tour de cou. Les tongs ne sont pas non plus autorisées. Une tenue vestimentaire décente est exigée (crop tops proscrits ainsi que jupes, robes et shorts trop courts : longueur mi-cuisse).

**Sont formellement interdits tous les objets dangereux** : objets tranchants, billes, produits toxiques,...

**Les téléphones portables sont interdits (loi du 3 août 2018).**

Par mesure de sécurité, tous les bijoux sont déconseillés. L'argent liquide est interdit. Tout objet « extérieur » à l'école et à ses exercices est interdit: en cas de transgression, la famille sera tenue pour responsable.

## **Article 7 : échanges.**

Tout échange entre les élèves est interdit. Le personnel enseignant ne peut être tenu pour responsable de ces échanges, des vols ou de la perte d'objets appartenant aux enfants.

## **Article 8 :enfants malades-absences**

Les enfants malades et/ou fiévreux ne sont pas admis.

**Toute absence doit être signalée**, et ce dès le premier jour. En cas de maladie contagieuse, il est nécessaire de fournir un certificat médical (si cas d'éviction). Le dialogue avec les familles doit toujours être favorisé. Au-delà de quatre demi-journées d'absence non justifiée (ou de justification douteuse) par mois, un signalement au DASEN, sous couvert de l'IEN sera effectué.

## **Article 9 : médicaments.**

Les médicaments sont interdits à l'école, sauf si un **P.A.I.** (Projet d'Accueil Individualisé) a été signé par tous les acteurs concernés.

## **Article 10 : respect mutuel.**

Les maîtres et tout adulte de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève et de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme les familles ou leurs représentants, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et des autres membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades et à leurs familles.

## **Article 11 : suivi des élèves.**

Une transmission des travaux scolaires aux familles est effectuée. Les livrets scolaires sont communiqués aux familles et doivent être restitués à l'école après chaque consultation.

Les enseignants sont à la disposition des parents qui veulent les rencontrer (de préférence sur rendez-vous).

## **Article 12 : justifications d'absence.**

Les demandes d'autorisation de sortie au cours de la journée ne sont qu'exceptionnellement accordées. L'enseignant devra en être informé à l'avance et l'enfant ne pourra sortir que si le responsable de l'enfant vient le chercher. Un écrit du responsable légal sera laissé à l'enseignant.

Concernant les départs en vacances sur le temps scolaire, désormais, une demande d'autorisation d'absence doit être adressée à l'école: cette demande est ensuite transmise à notre Inspecteur puis au DASEN, qui adressera en retour une réponse à la famille. Cette demande doit être faite au moins trois semaines à l'avance.

## **Article 13 : admission.**

L'admission à l'école maternelle est prononcée, au profit des **enfants âgés de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours**, dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire. Les élèves **allophones** peuvent être accueillis et scolarisés en UPE2A [unité pédagogique pour élèves allophones arrivants] lorsque leur maîtrise de la langue française est insuffisante pour permettre les apprentissages en classe ordinaire. Ils sont alors administrativement inscrits dans leur école de référence et pédagogiquement scolarisés dans l'école où se trouve l'UPE2A vers laquelle ils ont été orientés. L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur **statut migratoire** ou leur parcours antérieur.

## **Article 14 : inscriptions.**

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre trois ans et seize ans. A tout moment de l'année, une famille venant d'emménager à Oyré peut inscrire immédiatement ses enfants à l'école (s'ils remplissent les conditions d'âge et de propreté). Pour les autres familles, l'inscription à l'école ne peut se faire que pour la rentrée de **septembre**, mais un accueil de quelques TPS peut être envisagé en **janvier**, en fonction de l'effectif de la classe de maternelle et sous réserve de propreté.

L'inscription doit s'effectuer **d'abord en mairie**, en fournissant le livret de famille, une attestation de domicile, le carnet de santé avec la photocopie de la page des vaccinations et le certificat de radiation (si l'enfant vient d'une autre école). Ensuite, la famille doit contacter **le directeur de l'école** afin que celui-ci procède à l'admission définitive de l'élève, à l'aide du dossier complet d'inscription transmis à la famille par la mairie.

## Article 15: stationnement.

Il est interdit de stationner, même momentanément, devant l'école (ni sur le passage pour piétons, ni sur l'aire réservée aux livraisons) ni devant le portail de l'entrée de la maternelle (sauf place handicapés): un parking est prévu à cet effet. Il s'agit ainsi d'éviter toute situation dangereuse mettant en jeu la sécurité des enfants.

## Article 16 : laïcité : mise en œuvre de la loi du 15 mars 2004 et de la circulaire n°04-084 du 18 mars 2004.

Aux termes du premier alinéa de l'article L 141-5 1 du code de l'éducation « **le port de signes ou tenues pour lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit** ». La loi s'applique à l'intérieur des écoles et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'école (sorties scolaires, activités sportives ...). La charte de la laïcité est affichée à l'école.

## Article 17 : mise en œuvre de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Il résulte du texte suscité et de l'article L 1111-4 du code de santé publique qu' « **il n'est plus nécessaire de demander aux familles de remplir et signer des autorisations d'intervention chirurgicale** ». Les obligations des membres de l'enseignement public se limitent à « **rechercher une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé de la structure médicale concernée** ». Cette mise en relation se traduit par le fait d' « **avertir téléphoniquement la famille** » et de « **remettre au service d'urgence chargé de l'évacuation de l'élève une copie de la fiche de renseignements dont dispose l'école** ».

Un cahier de soins est mis en place, afin de consigner les incidents de la vie scolaire.

## Article 18 : sécurité et hygiène.

Des exercices de sécurité ont lieu chaque année. Les consignes de sécurité et le plan d'évacuation doivent être affichés dans l'école et dans les classes. Un registre d'hygiène et de sécurité doit être tenu : enseignants et usagers ont la responsabilité d'y inscrire toutes leurs observations et suggestions. Ce registre est présenté chaque année à un conseil d'école. Le directeur peut saisir la commission locale de sécurité.

A l'école, le nettoyage des locaux doit être quotidien. Les enfants sont encouragés à la pratique de l'ordre et de l'hygiène.

## Article 19 : La charte relative aux usages des technologies de l'information et de la communication est affichée dans chaque classe.

## Article 20 : respect du règlement intérieur et sanctions :

Tout élève doit pouvoir progresser à l'école. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé. Toute sanction ne peut être qu'individuelle. Tout châtiment corporel est interdit. Un élève ne peut pas être privé totalement d'une récréation. Quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une inadaptation au milieu scolaire, une équipe éducative pourra être en mesure de proposer une solution qui reste dans le cadre institutionnel.

*Ce règlement a été adopté à l'unanimité par le Conseil d'École du mardi 4 novembre 2025. Il sera adressé à chaque famille et sera alors immédiatement applicable, de l'ouverture de la garderie à 6h30, jusqu'à sa fermeture à 18h30. Pour le Conseil d'école, le directeur, Philippe Romat.*